

Ref : CA2026/14

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 AVRIL 2026

**DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL
« UNIVERSITÉ BORDEAUX-III » (UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE)**

➔ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) en sa séance du 24 avril 2026 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 951-1-1 et D.711-1-10°) ;
Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L.251-1 et suivants, R. 251-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,
Vu la délibération CA2022/15 du 15 avril 2022 portant création du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité,
Vu l'avis favorable du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 31 mars 2026,
Vu les statuts de l'université,

➤ *Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est institué, auprès du président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « université Bordeaux III », en application des articles L.251-2 et R.251-2 du code général de la fonction publique.

Le comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III » est compétent dans les matières et conditions fixées par la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie réglementaire du code général fonction publique, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Université Bordeaux-III.

Article 2 :

Le comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III » mentionné à l'article 1er de la présente délibération est présidé par le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

Cette instance comprend :

- le président d'université ;

et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

- dix (10) représentants du personnel [dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants] élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article R.252-4 du code général de la fonction publique.

Le fonctionnement du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III » est régi par les dispositions applicables du chapitre IV – titre V - du livre II de la partie réglementaire du code général fonction publique

Le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public. Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 3 :

Le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) détermine par voie d'arrêté les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III (Université Bordeaux Montaigne), tels qu'appréciés en application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

Article 4 :

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux-III » (Université Bordeaux Montaigne), dénommée formation spécialisée du comité, conformément aux articles L. 251-3 et e R.251-28 du code général de la fonction publique.

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel membres titulaires siégeant au sein du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III » (Université Bordeaux Montaigne), désignés dans les conditions fixées aux articles L. 251-3, L. 252-5, R.252-10 du code général de la fonction publique.

Au sein de la formation spécialisée du comité, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au comité. Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée du comité sont désignés parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III » (Université Bordeaux Montaigne).

Les représentants du personnel suppléants de la formation spécialisée du comité sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III » (Université Bordeaux Montaigne).

La formation spécialisée du comité est compétente dans les matières et les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

La formation spécialisée du comité peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers selon les modalités et conditions fixées à l'article R.951-5-2 du code de l'éducation.

Le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) peut, à son initiative ou à la demande des membres titulaires de l'instance concernée, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique d'Etat.

La délibération CA2022/15 du 15 avril 2022 susvisée est abrogée à compter de l'installation du comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bordeaux III » (Université Bordeaux Montaigne).

Article 6 :

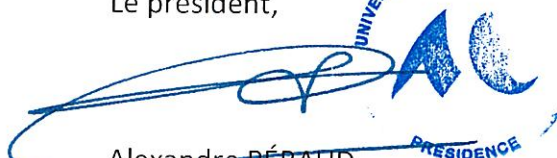

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 24 avril 2026.

Membres présents	20
Membres représentés	9
Nombre total (membres présents + membres représentés)	29
Nombre d'abstention (s)	0
Nombre de votants	29
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	29
Nombre de suffrages pour	29
Nombre de suffrages contre	0

Le président,


Alexandre PÉRAUD. 

Publié le:

30 AVR 2026

Transmis à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux :

30 AVR 2026